

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Grefte Général - Parquet Général	18,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 482).

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 26 avril 1984 confirmant dans ses fonctions le Secrétaire Particulier de S.A.S. le Prince (p. 482).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.991 du 26 avril 1984 portant nomination d'un Rédacteur principal au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 483).

Ordonnance Souveraine n° 7.992 du 26 avril 1984 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 483).

Ordonnance Souveraine n° 7.993 du 26 avril 1984 portant promotion d'un Chef de bureau au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain (p. 484).

Ordonnance Souveraine n° 7.994 du 26 avril 1984 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe auprès de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 484).

Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 26 avril 1984 confirmant dans ses fonctions une Sténodactylographe aux Secrétariats du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 484).

Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 484).

Ordonnance Souveraine n° 8.002 du 9 mai 1984 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Djakarta (Indonésie) (p. 485).

Ordonnance Souveraine n° 8.003 du 9 mai 1984 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Belgique (p. 486).

Ordonnance Souveraine n° 8.004 du 9 mai 1984 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Ostende (Belgique) (p. 486).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-297 du 9 mai 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé d'enseignement d'éducation manuelle et technique (p. 487).

Arrêté Ministériel n° 84-298 du 9 mai 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux chargés d'enseignement d'éducation musicale (p. 487).

Arrêté Ministériel n° 84-300 du 11 mai 1984 fixant le prix de vente des tabacs (p. 488).

Arrêté Ministériel n° 84-301 du 11 mai 1984 modifiant certains éléments du calcul des prix limites de vente au détail des viandes de bœuf et de veau (p. 494).

Arrêté Ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services (p. 496).

Arrêté Ministériel n° 84-303 du 11 mai 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 497).

Arrêté Ministériel n° 84-304 du 11 mai 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » (p. 497).

Arrêté Ministériel n° 84-305 du 11 mai 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Delta S.A.M. » (p. 497).

Arrêté Ministériel n° 84-306 du 11 mai 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Etablissements Garino » (p. 498).

Arrêté Ministériel n° 84-307 du 11 mai 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une fédération dénommée « Fédération Monégasque d'Athlétisme » (p. 498).

Arrêté Ministériel n° 84-308 du 11 mai 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire (p. 499).

Arrêtés Ministériels n° 84-311 et 84-312 du 11 mai 1984 prorogeant les délais impartis à des collèges arbitraux pour rendre leur sentence (p. 499).

Arrêté Ministériel n° 84-313 du 11 mai 1984 portant modification de l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'héliport de Monaco (p. 499).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-29 du 9 mai 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVI^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 500).

Arrêté Municipal n° 84-30 du 9 mai 1984 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Antoine 1^{er}) (p. 501).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-28 et 84-29 de quatre hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 502).

Avis de recrutement n° 84-30 d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto (p. 502).

Avis de recrutement n° 84-31 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 503).

Avis de recrutement d'une secrétaire-comptable au Musée National (p. 509).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Aide nationale au logement

Règlement relatif à l'Aide nationale au logement (p. 509).

Locaux vacants (p. 503).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 84-37 du 2 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des Cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés à compter du 1^{er} avril 1984 et du 1^{er} octobre 1984 (p. 504).

Communiqué n° 84-38 du 4 mai 1984 relatif au jeudi 31 mai (Ascension) jour férié légal (p. 504).

Communiqué n° 84-39 du 7 mai 1984 concernant les congés payés annuels (p. 504).

INFORMATIONS (p. 507)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 508 à 520)

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

En réponse au message qu'il avait adressé à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion des Fêtes de Pâques, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« Sensible au message que Votre Altesse Sérénissime m'a adressé pour Pâques et la clôture de l'année jubilaire de la Rédemption, en union avec Sa famille et la Principauté, je vous remercie et prie le Christ ressuscité de Vous apporter Sa paix à Vous-Même et à ceux qui Vous sont chers

IOANNES PAULUS PP. II ».

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 26 avril 1984, M. Jean-Pierre DITER est confirmé dans ses fonctions de Secrétaire Particulier de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.991 du 26 avril 1984 portant nomination d'un Rédacteur principal au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;
Vu Notre ordonnance n° 7.344 du 14 mai 1982 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis LECUYER, Rédacteur au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est nommé Rédacteur principal (4ème classe), avec effet du 1er janvier 1984

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.992 du 26 avril 1984 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;
Vu Notre ordonnance n° 7.345 du 14 mai 1982 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André RAYMOND, Comptable à l'Administration de Nos Biens, est nommé Chef de bureau (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.993 du 26 avril 1984 portant promotion d'un Chef de bureau au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 3.458 du 1er décembre 1965 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline LAMBERT, épouse LALANGAS, Secrétaire sténodactylographe au Service du Gouverneur de Notre Maison, est promue Chef de bureau (6ème classe) à Notre Service d'Honneur.

Cette nomination prend effet à compter du 1er juin 1984:

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.994 du 26 avril 1984 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe auprès de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Décision du 8 juillet 1981 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Pascale ROCHE, Secrétaire sténodactylographe auprès de l'Administration de Nos Biens, est nommée dans son emploi et titularisée dans son grade (5ème classe), à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 26 avril 1984 confirmant dans ses fonctions une Sténodactylographe aux Secrétariats du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Décision du 1er août 1980 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Anna-Silvia MICHELOZZI, Sténodactylographe aux Secrétariats de Notre Palais, est confirmée dans ses fonctions (5ème classe), à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et Consulaires à l'étranger.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les postes diplomatiques sont les suivants :

- Allemagne (République Fédérale d'Allemagne) : Ambassade de Bonn,
- Belgique (Royaume de Belgique) : Ambassade de Bruxelles,
- France (République française) : Ambassade de Paris,
- Italie (République italienne) : Ambassade de Rome,
- Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) : Ambassade de Luxembourg,
- Pays-Bas (Royaume des Pays-Bas) : Ambassade de La Haye,
- Saint-Siège : Ambassade du Vatican,
- Suisse (Confédération Suisse) : Ambassade de Berne.

ART. 2.

Les postes consulaires sont les suivants :

- Afrique du Sud : Le Cap,
- Allemagne (République Fédérale d') : Berlin-Ouest, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Munich, Stuttgart,

- Argentine : Buenos Aires,
- Australie : Melbourne, Sydney,
- Autriche : Vienne,
- Bahamas : Nassau,
- Belgique : Anvers, Bruxelles, Liège, Ostende,
- Bermudes (Iles) : Hamilton,
- Brésil : Sao Paulo,
- Canada : Montréal, Vancouver,
- Chili : Valparaiso,
- Colombie : Bogota,
- Costa Rica : San José,
- Cote d'Ivoire : Abidjan,
- Danemark : Copenhague,
- Egypte : Le Caire,
- Equateur : Guayaquil, Quito,
- Espagne : Alicante, Barcelone, Las Palmas, Madrid, Malaga, Palma de Majorque, Saint-Sébastien, Santa Cruz de Ténérife, Valence, Vigo,
- Etats-Unis d'Amérique : Boston, Chicago, Dallas, Honolulu, Los Angeles, New York, Nouvelle Orléans, Palm Beach, Philadelphie, San Francisco, Washington,
- Finlande : Helsinki,
- France : Bordeaux, Calais, Le Havre, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Papeete, Strasbourg, Toulouse,
- Grande Bretagne : Birmingham, Bristol, Edimbourg, Londres, Manchester,
- Grèce : Athènes,
- Guatemala : Guatemala,
- Hong Kong : Hong Kong,
- Inde : New Delhi,
- Indonésie : Djakarta,
- Irlande : Dublin ;
- Israël : Tel Aviv,
- Italie : Bari, Bologne, Cagliari, Florence, Gênes, Livourne, Milan, Naples, Palerme, Rome, Trieste, Turin, Venise, Vintimille,
- Japon : Tokyo,
- Liban : Beyrouth, Tripoli,
- Liechtenstein : Vaduz?
- Luxembourg : Luxembourg,
- Malte : La Valette,
- Maroc : Rabat,
- Mexique : Mexico,
- Norvège : Oslo,
- Pakistan : Karachi,
- Pays-Bas : Amsterdam, La Haye, Rotterdam,
- Pérou : Lima,

- Philippines : Manille,
- Porto Rico : San Juan,
- Portugal : Lisbonne, Ponta Delgada, Porto,
- Saint-Marin : Saint-Marin,
- Salvador : San Salvador,
- Sénégal : Dakar,
- Seychelles : Port Victoria,
- Singapour : Singapour,
- Suède : Göteborg, Stockholm,
- Suisse : Bâle, Berne, Genève, Lugano, Zurich,
- Thaïlande : Bangkok,
- Tunisie : Tunis,
- Turquie : Istanbul,
- Venezuela : Caracas.

ART. 3.

Notre ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.002 du 9 mai 1984 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Djakarta (Indonésie).

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph GIORCELLI-VERNETTI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Djakarta (Indonésie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.003 du 9 mai 1984 portant définition des circonscriptions Consulaires en Belgique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1983 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé en Belgique, sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de S.M. le Roi des Belges, quatre circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

- Anvers : Province d'Anvers,
- Bruxelles : Provinces de Brabant, de Hainaut et de Namur,
- Liège : Provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg,
- Ostende : Province de Flandre occidentale et de Flandre orientale.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 543 du 21 mars 1952 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Belgique, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.004 du 9 mai 1984 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Ostende (Belgique).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rosette PORTA est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Ostende (Belgique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-297 du 9 mai 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé d'enseignement d'éducation manuelle et technique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chargé d'enseignement d'éducation manuelle et technique dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A - indices majorés extrêmes 280-520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet de Technicien -spécialité : électro-technique ;
- avoir exercé pendant cinq ans au moins les fonctions d'enseignant dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Frère Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo,
- Mme Mireille FROLLA, Professeur d'Education Manuelle et Technique au Collège de Monte-Carlo ;

— Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante Mme Régine VARDON-WEST.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-298 du 9 mai 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux chargés d'enseignement d'éducation musicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux chargés d'enseignement d'éducation musicale dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A - Indices majorés extrêmes 280/520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires de diplômes délivrés par des Académies ou des Conservatoires de Musique ;
- justifier d'une expérience de cinq années au moins en qualité d'enseignants d'éducation musicale dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant Président ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme Nicole VATRICAN, Professeur d'Education Musicale ;
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante Mme Régine VARDON-WEST.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus, si ceux-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressés seront recrutés en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-300 du 11 mai 1984 fixant le prix de vente des tabacs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du dimanche 15 avril 1984 :

A - Cigarettes

Prix de vente
aux consommateurs

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Ariel mentholée	7,50
Ariel mentholées extra longues	8,40
Balto	7,10
Boyards (maïs)	7,40
Celtique	6,30
Champagne	8,40
Fine 120	9,10
Fine 120 brune	9,10
Fine 120 menthol	9,10
Flash 85	6,90
Fontenoy	7,15
Fontenoy filtre	7,15
Française	6,00
Françaises filtre	6,00
Française menthol filtre	6,00
Gallia	6,40
Gallia menthol	6,40
Gauloises	4,65
Gauloises blondes	6,40
Gauloises Blue Way	6,85
Gauloises Blue Way filtre	6,85
Gauloises Disque Bleu	5,15
Gauloises Disque Bleu filtre	5,15
Gauloises douces	4,80
Gauloises douces filtre	4,80
Gauloises filtre	4,65

A - Cigarettes (suite)

Prix de vente
aux consommateurs

Gauloises goût Maryland	5,60
Gauloises légères	5,20
Gauloises longues	6,00
Gitanes	5,85
Gitanes (maïs)	5,85
Gitanes filtre	5,85
Gitanes filtre (maïs)	5,85
Gitanes internationales	8,30
Gitanes légères	6,70
Lucky Strike	8,10
Lucky Strike filter	8,40
Marigny	7,45
News (paquet rigide)	8,40
Pall Mall	8,40
Pall Mall Filter (paquet rigide)	8,40
Pall Mall Filter (paquet souple)	8,40
Pall Mall Filter (100 mm)	8,95
Pall Mall menthol (100 mm)	8,95
Rich and Light (paquet rigide)	8,30
Rich and Light menthol (paquet rigide)	8,30
Royale (paquet rigide)	7,30
Royale (paquet souple)	7,30
Royale extra longue (paquet rigide)	8,40
Royale extra longue (paquet souple)	8,40
Royale extra longue légère	8,40
Royale extra longue menthol (paquet rigide)	8,40
Royale extra longue menthol (paquet souple)	8,40
Royale extra longue menthol légère	8,40
Royale légère	7,30
Royale menthol (paquet rigide)	7,30
Royale menthol (paquet souple)	7,30
Royale menthol légère	7,30
Royal ultra légère	7,30
Seitanes (paquet rigide)	6,85
Seitanes (paquet souple)	6,85
Week-End filtre	7,60

2°) - Cigarettes importées

a) Communauté Economique Européenne

Armada 100	8,00
Armada 100 menthol	8,00
Arsenal	7,30
Atika	8,00
Bastos (bleue)	5,25
Bastos de luxe filtre (rouge)	6,90
Bastos filtre (blanche)	5,75
Bastos filtre (bleue)	5,25
Bastos légère	6,70
Belga extra-légère	6,90
Belga filtre	6,90
Belga King Size filtre	8,00
Benson and Hedges Filter	8,50
Benson and Hedges International	10,25
Benson and Hedges Luxury Mild	10,25
Benson and Hedges Spécial Mild	8,50
Boule d'Or King Size filtre (paquet rigide)	6,90
Boule d'Or King Size filtre (paquet souple)	6,90
Boule d'Or légère	6,90
Boule d'Or menthol filtre	6,90
Caballero	8,10
Cambridge	8,00
Camel	8,10
Camel Filter (paquet rigide)	8,00
Camel Filter (paquet souple)	8,00

2°) Cigarettes importées (suite)

Le paquet

Camel Lights	8,00
Camel Mild, La Camel douce	8,10
Carlton légère	8,00
Cartier Luxury menthol	11,50
Cartier Luxury Mild	11,50
Chesterfield	8,10
Chesterfield King Size	8,40
Chesterfield King Size Filter	8,40
Corps Diplomatique Luxury Mild	10,25
Craven A	8,50
Craven A (avec filtre)	8,50
Craven A légère	8,50
Craven Export Filter	8,00
Craven Export menthol	8,00
Craven « S » Spécial	8,50
Cristal	5,95
Ducal Filter	6,90
Dunhill International	10,25
Dunhill International menthol	10,25
Dunhill International Superior Mild	10,25
Dunhill King Size	8,65
Dunhill King Size Superior Mild	8,65
Dunhill King Size Menthol Mild	8,65
Ernte 23 filtre	8,00
Excellence 100'S Filter	7,20
Gold Leaf	8,40
H. B.	8,00
Job spéciales	5,75
Job spéciales filtre	5,75
John Player King Size	8,40
John Player King Size Extra Mild	8,40
John Player Spécial	10,25
John Player Spécial King Size	8,40
Kent	8,40
Kent de Luxe Length	8,95
Kent Golden Lights	8,40
Kim	8,00
Kim menthol	8,00
Kool (paquet rigide)	8,40
Kool (paquet souple)	8,40
Kool Super Lights	8,40
Krone	8,00
Kurmark	8,00
L. and M. Filter	8,40
Lark Filter	8,40
Lord Extra	8,10
Lord Ultra	8,10
Marlboro (paquet rigide)	8,40
Marlboro (paquet souple)	8,40
Marlboro Lights	8,40
Marlboro Menthol	8,40
Marlboro 100'S	8,95
Mérid	8,10
Milde Sorte Filter	8,20
M.S. Blu	6,90
M.S. Filtre (paquet rigide)	6,90
M.S. Filtre (paquet souple)	6,90
Multifilter Philip Morris 100'S	8,95
Muratti Ambassador	8,40
Muratti Ambassador Extra Mild	8,40
Nazionali Filtre	4,85
N. E. Lunga Filtre	4,85
Pall Mall International	10,25
Peer 100	8,40
Peter Stuyvesant (paquet rigide)	8,00
Peter Stuyvesant (paquet souple)	8,00
Peter Stuyvesant Extra Mild (paquet rigide)	8,00
Peter Stuyvesant Extra Mild (paquet souple)	8,00
Peter Stuyvesant Extra Mild Luxury Length	8,40

2°) Cigarettes importées (suite)

	<i>Le paquet</i>
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet rigide)	8,40
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet souple)	8,40
Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol	8,40
Peter Stuyvesant Menthol	8,00
Peter Stuyvesant Menthol Lights	8,00
Peter Stuyvesant Ultra Mild (paquet rigide)	8,00
Peter Stuyvesant Ultra Mild (paquet souple)	8,00
Philip Morris Filter Kings	8,00
Philip Morris Lights	8,00
Philip Morris Super Lights	8,00
Philip Morris Ultra Lights	8,00
Player's Navy Cut	8,95
Prince Of Blends	8,60
R 6	8,00
Réval	8,00
Réval Filter	8,00
Reyno	8,40
Roth Händle	8,00
Roth Händle Filter	8,00
Rothmans International	10,25
Rothmans King Size Filter	8,40
Rothmans King Size Légère	8,40
Rothmans King Size Super Légère	8,40
Rothmans Luxury Length	8,65
S.G. Export	7,80
S.G. Gigante	7,25
S.G. Lights	7,70
S.L.	8,00
Sil Cut	8,40
Senior Service	8,95
Seven Stars	8,10
Smart Export Filter	7,90
Saint-Michel	6,50
Saint-Michel Filter	6,50
Saint-Moritz 120'S (paquet menthol)	9,10
Saint-Moritz 120'S (paquet rouge)	9,10
Saint Moritz Spécial Filter	8,00
State Express	8,40
Time 120 mm	9,10
Time 120 mm menthol	9,10
Winston (paquet rigide)	8,40
Winston (paquet souple)	8,40
Winston Filter 100 mm	8,95
Winston Lights, La Winston légère	8,40

b) *Autres pays*

Ganesh Beedies 501, en 25	21,40
Ducados Filtro	5,85

B - Cigares

Prix de vente
aux consommateurs

	<i>l'unité</i>
1°) <i>Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.</i>	
Arôme de savane en 25	4,20
Barbudos Havana Grande Cigarrillos . en 50	2,00
Barbudos Havana Grande Cigarrillos . en 20	1,50
Barbudos Havana Grande Cigarros . . en 40	3,00
Barbudos Havana Grande Cigarros . . en 20	2,40
Barbudos Havana Grande Cigarros . . en 5	2,40
Brazza (rouge maté) en 10	1,10
Brazza (vert non maté) en 10	1,10
Brul de Savane en 50	1,70
Brul de Savane en 20	1,65

B - Cigares (suite)

	<i>l'unité</i>
Cadre Noir Corona en 25	8,60
Cadre Noir Corona en 5	8,20
Cadre Noir Impériales en 25	11,00
Cadre Noir Panatella en 25	6,80
Cadre Noir Panatella en 5	6,70
Cadre Noir Sélection de luxe en 25	18,00
Campanella en 50	2,10
Campanella en 30	2,00
Campanella en 10	2,00
Campeones en 25	3,70
Campeones en 5	3,40
Carré d'As en 60	1,00
Carré d'As en 20	0,89
Chiquito (blanc non maté) en 30	1,45
Chiquito (blanc non maté) en 10	1,45
Chiquito (blanc non maté) en 5	1,45
Chiquito (rouge maté) en 30	1,45
Chiquito (rouge maté) en 10	1,45
Chiquito (rouge maté) en 5	1,45
Colorados en 20	0,83
Diplomates en 25	3,70
Diplomates en 5	3,40
Diplomates n° 2, Bouquet de Havane . en 5	2,65
Élégance en 30	3,20
Élégance en 10	2,70
Fleur de Savane cigare en 40	2,75
Fleur de Savane cigare en 20	2,40
Fleur de Savane cigare en 5	2,40
Fleur de Savane cigarillo en 50	1,50
Fleur de Savane cigarillo en 20	1,50
Fleur de Savane petit cigare en 50	0,84
Fleur de Savane petit cigare en 20	0,82
Gault-Millau Senderens n° 1 double Corona en 25	60,00
Gault-Millau Senderens n° 1 double Corona en 2	45,00
Gault-Millau Senderens n° 2 Corona . . en 25	55,00
Gault-Millau Senderens n° 2 Corona . . en 2	40,00
Havana Finos en 50	1,20
Havana Finos en 10	1,10
Havana Grande Impériales en 25	20,00
Havana Pocket en 20	0,52
Havana Pocket en 15	0,52
Havanitos en 100	0,62
Havanitos en 50	0,62
Havanitos en 20	0,60
Havanitos Cannelle et Vanille en 50	1,10
Havanitos Cannelle et Vanille en 20	0,93
Havanitos Cuba Flor en 50	1,70
Havanitos Cuba Flor en 20	1,50
Havanitos Planteros en 50	1,05
Havanitos Planteros en 20	0,76
Havanitos Rhum et Tequilla en 50	1,10
Havanitos Rhum et Tequilla en 20	0,93
Jubilé 3 en 5	4,20
Longchamp en 25	2,45
Manitos en 20	0,55
Manitos en 10	0,55
Matchitos en 50	0,82
Matchitos en 20	0,82
Moments d'élégance en 50	1,70
Moments d'élégance en 20	1,45
Nemrod Tom Tip en 50	0,96
Nemrod Tom Tip en 20	0,93
Nemrod Tom Tip en 10	0,93
Nemrod Tom Tip Filter en 20	0,93
Ninas en 10	0,58
Ninas plus en 50	0,79

B - Cigares (suite)

	P'unité
Ninas plus en 10	0,73
Petit Voltigeur en 10	1,10
Picaduros en 50	1,00
Picaduros en 10	0,97
Picaduros Spécial en 10	1,10
Reinitas Brésil Extra en 50	0,84
Reinitas Brésil Extra en 20	0,82
Reinitas corsé en 50	0,84
Reinitas corsé en 20	0,82
Reinitas Grand Sumatra en 20	3,00
Reinitas Grand Sumatra en 5	3,00
Reinitas léger en 50	0,84
Reinitas léger en 20	0,82
Reinitas léger en 10	0,88
Reinitas Royal Holland en 20	1,60
Robt. Burns Cigarillo en 50	1,75
Robt. Burns Cigarillo en 5	1,70
Robt. Burns Corona en 3	18,00
Robt. Burns Panatella en 5	5,00
Robt. Burns petit cigare en 20	1,30
Savanita (coffret métal) en 50	0,83
Savanita en 20	0,82
Sénoritas comprimés en 10	0,71
Sénoritas extra fins en 10	0,79
Sénoritas légers en 10	0,77
Sénoritas ronds en 10	0,70
Tiparillo en 50	1,55
Tiparillo en 5	1,50
Voltigeur en 50	1,60
Voltigeur en 5	1,60
Voltigeur Extra en 25	1,70
Voltigeur Extra en 5	1,70
Voltigeurs Havane en 25	2,70
Voltigeur Havane en 5	2,70
Wilde Havana Sincero en 20	2,00

2°) Cigares importés par la S.E.I.T.A.

a) Communauté Economique Européenne

Agio Black Label Sénoritas en 10	3,10
Agio City en 20	0,82
Agio Déchets de Havane en 50	0,78
Agio Déchets de Havane en 20	0,78
Agio Filter Tip en 50	1,00
Agio Filter Tip en 20	1,00
Agio Filter Tip en 10	1,00
Agio Junior Tip en 50	1,00
Agio Junior Tip en 20	1,00
Agio Junior Tip en 10	1,00
Agio Mehari's en 50	0,82
Agio Mehari's en 20	0,82
Agio Mehari's Brésil en 20	0,82
Agio Mythos en 50	1,80
Agio Mythos en 20	1,65
Agio Red Label Sénoritas en 50	2,80
Agio Red Label Sénoritas en 10	2,80
Agio Wilde Cigarillos en 50	1,50
Agio Wilde Cigarillos en 20	1,50
Agio Wilde Havanas en 50	2,50
Agio Wilde Havanas en 5	2,50
Al Capone No Comment type Havane en 25	4,50
Al Capone No Comment type Havane en 5	4,30
Al Capone No Comment type Jr en 5	3,15
Al Capone Sweets en 10	1,75
Antico Toscano en 5	4,10
Bachschmidt Grandioso n° 20 Sumatra en 25	3,10
Bachschmidt Grandioso n° 20 Sumatra en 10	3,10

2°) Cigares importés par la S.E.I.T.A. (suite)

	P'unité
Bachschmidt Puros n° 2 Sumatra en 20	0,81
Bachschmidt Puros n° 16 Panatellas en 10	1,90
Backgammon Cigarillos en 10	2,70
Backgammon (Coronas Espéciales s/tube) en 10	15,70
Backgammon Médias Coronas (s/tube) en 20	15,70
Backgammon Médias Coronas Tubos en 5	12,40
Baroneza Brasil en 5	4,50
Baroneza Havana en 5	4,80
Baroneza Sumatra en 5	4,50
Braniff Chicos en 50	1,45
Braniff Chicos en 10	1,40
Braniff Volados en 20	2,45
Braniff Volados en 5	2,25
Burger Geneva Clubs en 5	2,50
Burger Geneva Silver Seal en 5	2,05
Capa Habana en 50	1,55
Carl Upmann Corona II en 25	4,30
Carl Upmann Corona II en 10	4,30
Carl Upmann Coronas extra en 25	7,00
Carl Upmann Coronas extra en 5	7,00
Carl Upmann Royales en 25	5,40
Carl Upmann Royales en 5	5,40
Che Cigarillos en 20	1,50
Che de Marinez en 5	2,10
Churchill Alufresh « S » en 5	5,50
Churchill Cape Havane en 5	5,95
Churchill Concorde en 25	5,50
Churchill Médium « S » en 5	3,20
Churchill Morning en 5	4,80
Cigarillos 421 en 20	0,57
Clubmaster Brasil en 20	0,76
Clubmaster Sumatra en 50	0,80
Clubmaster Sumatra en 20	0,76
Corps Diplomatique After Dinner en 25	6,25
Corps Diplomatique Auteuil en 50	1,70
Corps Diplomatique Auteuil en 20	1,60
Corps Diplomatique International en 5	3,70
Corps Diplomatique n° 1 Long Filler en 25	28,60
Corps Diplomatique n° 2 Long Filler en 25	26,80
Cubanitos Spécial en 50	0,54
Dannemann Lonja Brasil en 10	1,80
Dannemann Lonja Sumatra en 10	1,80
Dannemann Menor Sumatra en 10	1,65
Dannemann Pierrot Brasil en 10	1,65
Dannemann Spécial Brasil en 20	0,78
Dannemann Spécial Sumatra en 20	0,78
Davidoff Cigarillos en 50	2,45
Davidoff Cigarillos en 20	2,45
Davidoff Demi-Tasse en 10	6,55
Davidoff Long Panatella en 10	11,70
Don Miguel Miguelitos en 10	2,55
G. R. André en 5	2,45
Gold Anker Sumatra en 20	1,45
Hamlet en 50	1,70
Hamlet en 10	1,95
Hamlet en 5	2,00
Hamlet Spécial Panatellas en 5	3,65
Handelsgold Tradition en 5	1,75
Havana Stokjes en 50	0,60
Havana Stokjes en 20	0,56
Havana Stokjes Alternativos en 20	0,54
Havana Stokjes Extra Long en 20	0,67
Havana Stokjes non maté en 20	0,60
Havana Stokjes Spécial en 20	0,60
Havana Stokjes Spécial en 10	0,60
Havana Stompen en 50	2,10
Havana Stompen en 10	1,80
Henri Wintermans Café Crème en 50	0,82

2°) Cigares importés par la S.E.I.T.A. (suite)		2°) Cigares importés par la S.E.I.T.A.	
	P'unité		P'unité
Henri Wintermans Café Crème en 20	0,82	Mercator Déchets de Havane non maté en 50	0,85
Henri Wintermans Café Crème en 10	0,94	Mercator Déchets de Havane non maté en 20	0,85
Henri Wintermans Café Crème Mild en 10	0,82	Mercator Extra fins en 50	1,10
Henri Wintermans Café Crème Tip en 50	1,00	Mercator Richavane en 20	0,57
Henri Wintermans Café Filtre en 20	1,00	Mini Bronco en 20	0,78
Henri Wintermans Café Noir en 50	0,89	Néos Extra en 50	0,63
Henri Wintermans Café Crème Tip en 10	1,00	Néos Extra en 10	0,63
Henri Wintermans Café Noir en 20	0,89	Néos Extra Fins en 50	0,58
Henri Wintermans Café Royal en 20	1,75	Néos Extra Fins en 20	0,54
Henri Wintermans Corona (s/tube) en 25	8,50	Néos Finos en 50	0,60
Henri Wintermans Corona (s/tube) en 5	8,50	Néos Finos en 10	0,60
Henri Wintermans Excellentes en 25	3,80	Nic Havane en 50	0,59
Henri Wintermans Excellentes en 5	3,80	Nic Havane en 20	0,59
Henri Wintermans Golden Panatella en 25	2,20	Nic Havane Extra en 50	0,63
Henri Wintermans Mini Havana en 50	0,68	Nic Havane Extra en 20	0,63
Henri Wintermans Mini Havana en 20	0,55	Nic Trois Etoiles en 50	0,90
Henri Wintermans Slim Panatella en 50	1,85	Panter Cigarillos Brasil en 20	1,30
Hirschsprung Apostolado (s/tube) en 10	8,95	Panter Cigarillos Or en 20	1,35
Hirschsprung Apostolado (s/tube) en 5	8,95	Panter Havana Cigarillos en 20	1,15
Hirschsprung Apostoldado (s/tube) en 2	8,95	Panter Cigarillos Or en 10	1,35
Hirschsprung Corona en 25	3,90	Panter Mignon en 50	1,65
Hirschsprung Corona en 5	3,70	Panter Mignon en 20	1,65
Hirschsprung Pétitos en 20	0,83	Panter Mignon en 10	1,65
Hofnar Carlton en 25	3,60	Panter Mignon Havana en 10	1,85
Hofnar Carlton en 5	3,60	Panter Noir en 20	0,82
Hofnar Cigarillos en 50	0,82	Panter Panatella en 10	2,15
Hofnar Cigarillos en 20	0,82	Panter Small en 50	0,82
Hofnar Mijl Way en 20	0,95	Panter Small en 20	0,82
Hofnar Wilde Havana (coffret bois) en 50	2,25	Para Nuestros Amigos Havana en 20	1,85
Hofnar Wilde Havana en 50	2,25	Reine Elisabeth en 50	0,74
Hofnar Wilde Spriet en 50	1,40	Reine Elisabeth en 10	0,74
Hofnar Wilde Spriet en 20	1,35	Reine Elisabeth Petit Bouquet en 50	1,45
Indiana Corona en 5	3,70	Reine Elisabeth Petit Bouquet en 10	1,45
J. Cortès Club en 20	5,60	Ritmeester Bleu en 50	0,90
J. Cortès Club en 5	5,60	Ritmeester Bleu en 20	0,90
J. Cortès Havane en 30	2,95	Rossl Sumatra en 5	2,15
J. Cortès Havane en 10	2,75	Schimmelpenninck Duet en 25	2,20
Kentucky Kings en 6	3,90	Schimmelpenninck Duet en 10	2,20
King Edward Impérial en 5	4,50	Schimmelpenninck Duet en 5	2,20
King Edward Panatellas en 5	2,95	Schimmelpenninck Duet Royales en 10	2,50
La Paz Cigarillos Puritos en 20	1,75	Schimmelpenninck Gilden en 50	1,80
La Paz Cigarillos Clasicos en 20	2,00	Schimmelpenninck Gilden en 10	1,80
La Paz Corona Habana CK 126 en 25	4,60	Schimmelpenninck Havana Milds en 50	0,80
La Paz Corona Habana CK 126 en 5	4,60	Schimmelpenninck Havana Milds en 20	0,65
La Paz Espéciales (s/tube) en 5	17,00	Schimmelpenninck Mini Cigar en 50	0,80
La Paz Mild Slim Panatellas en 10	4,00	Schimmelpenninck Mini Cigar en 20	0,80
La Paz Palitos en 20	1,05	Schimmelpenninck Mono en 20	1,60
La Paz Sinceros Cigarillos en 20	5,80	Schimmelpenninck Mono en 10	1,60
La Paz Sinceros Corona 160 en 5	31,50	Schimmelpenninck Nostra en 10	1,10
La Paz Supérieures en 5	3,00	Schimmelpenninck Superior Mild en 20	1,30
La Paz Wilde Cigarillos en 50	1,50	Tobajara Brasil n° 2 en 20	1,65
La Paz Wilde Cigarillos en 20	1,50	Toscani Extra Vecchi en 5	3,15
La Paz Wilde Cigarillos Brazil en 20	1,75	Villiger Black Tips en 20	1,35
La Paz Wilde Corona en 5	3,20	Villiger Export en 5	2,05
La Paz Wilde Havana en 50	2,50	Villiger Havana Boquillas en 5	2,75
La Paz Wilde Havana en 20	2,50	Villiger Havana Cigaritos en 10	2,80
La Paz Wilde Havana en 5	2,40	Villiger Kiel Junior Mild en 25	1,50
Lemaire en 50	3,50	Villiger Kiel Junior Mild en 10	1,50
Lemaire en 10	3,50	Villiger Kiel Mild en 20	2,00
Maxim's de Paris Cigarillos en 50	3,20	Villiger Kiel Mild en 10	2,05
Maxim's de Paris Cigarillos en 20	2,70	Villiger Tabatip en 50	0,73
Meccarillos en 100	0,86	Willem II Cigarito en 20	0,53
Meccarillos en 50	0,86	Willem II Extra Sénortas en 50	1,85
Meccarillos en 20	0,82	Willem II Extra Sénoritas en 10	1,85
Meccarillos Brasil en 20	0,90	Willem II Long Panatella en 50	1,80
Meccarillos Extra en 10	0,90	Willem II Long Panatella en 10	1,80
Médaille Petit Corona en 20	13,00	Willem II Long Panatella en 5	1,85
Mercator Déchets de Havane en 50	0,67	Willem II Mild Slim en 5	0,90
Mercator Déchets de Havane en 20	0,65	Willem II n° 30 en 10	1,10

2°) Cigares importés par la S.E.I.T.A. (suite)

Punité

Willem II Optimum (s/tube) en 25	7,50
Willem II Optimum (s/tube) en 5	7,50
Willem II Solo en 50	0,97
Willem II Solo en 10	0,97
Zino « Jong » en 50	7,65
Zino Panatellas en 5	6,95

b) Autres pays

Davidoff 1000 en 25	55,60
Davidoff 3000 en 25	78,00
Davidoff Ambassadeur en 5	58,40
Davidoff Château Margaux en 25	61,40
Davidoff Dom Pérignon en 4	127,00
Davidoff Mouton Rothschild en 5	92,00
Davidoff n° 2 en 25	92,00
Davidoff n° 2 en 5	92,00
Bolivar (Coronas Extra) en 10	34,40
Bolivar (Petit Coronas) en 50	27,40
Hoyo de Monterrey (Palmas Extra) en 25	17,00
Monte Cristo (Especial) en 25	54,20
Monte Cristo (Especial n° 2) en 25	42,20
Monte Cristo (Joyitas) en 25	26,40
Monte Cristo (n° 1) en 25	41,60
Monte Cristo (n° 2) en 25	41,60
Monte Cristo (n° 3) en 25	37,20
Monte Cristo (n° 4) en 25	29,00
Monte Cristo (n° 5) en 25	23,40
Partagas (Belvedere) en 25	13,20
Partagas (Chicos) en 25	6,30
Partagas (Chicos) en 5	6,30
Partagas (Corona Sénior) en 25	21,40
Partagas (Petit) en 25	15,80
Partagas (Petit Bouquet) en 25	11,00
Por Larranaga (Monte Carlo) en 25	16,20
Punch (Margaritas) en 25	19,80
Punch (Souvenir de luxe) en 5	21,00
Quai d'Orsay Coronas (Claro) en 25	35,00
Quai d'Orsay Gran Corona en 25	37,80
Quai d'Orsay Impériales en 25	52,40
Quai d'Orsay Panatelas en 25	31,60
Quintero Panatelas en 25	11,00
Romeo Y Julieta (Cedros de luxe n° 3) en 25	27,40
Romeo Y Julieta (Churchills) en 25	54,20
Romeo Y Julieta (Regalia de Londres) en 25	14,60
Upmann Aromaticos en 25	15,80
Upmann (Coronas Major) en 25	21,40
Upmann (Lonsdales) en 25	36,20
Upmann (Préciosas) en 25	11,00
Upmann (Regalias) en 25	13,90
Don Miguel (Especiales de luxe) en 25	26,40
Don Miguel (Estupendos) en 25	32,00
Don Miguel (Grecos) en 25	17,00
Don Miguel (Lanceros) en 5	7,90
Don Miguel (n° 2) en 10	20,20
Don Miguel (n° 4) en 25	14,70
Don Miguel (Palmitas) en 25	5,65
Don Miguel (Premiers) en 25	25,40
Don Miguel (Young Ladies) en 25	14,70
Antonio Y Cleopatra Claro Claro en 6	5,10
Antonio Y Cleopatra Coronas en 5	7,50
Antonio Y Cleopatra NCIW en 6	5,10
Antonio Y Cleopatra Tribunes en 5	5,40
Zino Corona Extra en 25	38,20
Zino Long Corona en 25	33,70
Manille (Conchas) en 25	3,75
Manille (Coronas) en 25	4,80
Manille ((Cortado) en 25	3,55
Manille (El Conde de Guell SR) en 25	5,85

C - Tabacs à fumer

Prix de vente
aux consommateurs

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Amsterdamer en 50 g	9,00
Amsterdamer à rouler en 40 g	8,90
Amsterdamer Royale Mixture en 50 g	17,30
Bergerac en 33 g	5,05
Bergerac affiné en 40 g	7,60
Bergerac Bruyère en 40 g	7,60
Caporal en 40 g	4,85
Caporal coupe fine en 40 g	6,50
Caporal export en 50 g	7,80
Gauloises tabac à rouler en 40 g	8,00
Jean Bart (blague) en 50 g	10,30
Narval en 50 g	8,70
Narval Virginie en 50 g	10,00
Scaferlati doux en 40 g	5,35
Scaferlati pour la pipe en 40 g	4,50
Scaferlati supérieur en 40 g	5,95
St Claude (blague) en 50 g	8,60
St Claude (paquet) en 40 g	7,00
St Claude Confrérie à l'ancienne en 50 g	15,30
St Claude Confrérie nordique en 50 g	16,30
Supérieur à rouler en 50 g	7,30
Supérieur pipe en 50 g	7,50

2°) Produits importés par la S.E.I.T.A.

Ajja n° 17 en 50 g	8,20
Ajja n° 17 corsé en 50 g	8,20
Amphora Black Cavendish en 50 g	16,05
Amphora Full Aroma en 50 g	11,65
Amphora Golden Cavendish en 50 g	16,05
Amphora Régular en 50 g	11,65
Amphora Rich Aroma en 50 g	11,65
Amphora Scotch Whisky en 50 g	13,85
Balkan Sobranie Mixture en 50 g	31,40
Bison en 40 g	8,00
Brouteux en 50 g	8,10
Capstan Navy Cut Medium en 50 g	24,90
Cavas en 50 g	14,90
Clan Aromatic en 50 g	11,65
Clan Regular en 50 g	11,65
Davidoff Royalty en 50 g	53,00
Davidoff Scottish Mixture en 50 g	53,00
Drum en 40 g	8,15
Dunhill Early Morning Pipe en 50 g	31,50
Dunhill Golden Hours en 50 g	30,50
Dunhill My Mixture 965 en 50 g	31,50
Dunhill Royal Yacht en 50 g	35,00
Dunhill Standard Mixture Medium en 50 g	30,50
Dunhill Standard Mixture Mild en 50 g	30,50
Dunhill Virginia Ready Rubbed en 50 g	30,50
Erinmore Mixture en 50 g	24,80
Fleur du Pays en 50 g	6,75
Flying Dutchman en 50 g	23,20
Gold Block en 50 g	26,00
Golden American Cig. Tobacco en 40 g	9,00
Half & Half en 50 g	24,25
Irish Mead en 50 g	14,90
Javai doux en 33 g	7,80
La Feuille d'Or en 50 g	8,00
Lincoln en 50 g	14,20
Mac Baren Golden Bland en 50 g	15,70
Mac Baren Mixture en 50 g	15,70
Manila Mild en 50 g	8,20

2°) Cigares importés par la S.E.I.T.A. (suite)

Mc Lintock Wild Cherry en 50 g	11,00
Neptune en 50 g	14,90
Old Holborn Cigarette Tobacco . . . en 40 g	9,00
Radford's Old Scotch en 50 g	12,40
Ropp Mixture Noir en 50 g	14,10
Sail Aromatic en 50 g	9,45
Samson en 40 g	8,10
Samson Milde Shag en 40 g	8,10
Samson Zwaar en 40 g	8,70
Schippers Cavendish en 50 g	13,50
Shippers grosse coupe en 50 g	12,50
Shippers « Spécial » en 50 g	12,50
Semois en 50 g	8,20
Sinclair Navy Flake Mild en 50 g	24,80
Saint Bruno en 50 g	25,40
Sunborn en 40 g	8,70
Tabac belge 232 en 50 g	8,10
Three Nuns en 50 g	33,00
Troost Aromatic en 50 g	12,50
Troost Black Cavendish en 50 g	16,50
Troost spécial en 50 g	12,50
Van Nelle (fort) en 40 g	9,55
Van Nelle (demi-fort) en 40 g	8,50
Wervicq en 50 g	7,20

D - Tabacs à priser

Prix de vente
aux consommateurs

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Armoric Snuff la prise mentholée . . . en 6,7 g	4,30
Poudre ordinaire en 50 g	4,30

2°) Produits importés par la S.E.I.T.A.

a) Communauté Economique Européenne

Gletscher prise Snuff (en boîte) . . . en 10 g	4,30
Gletscher prise Snuff (en sachet) . . . en 10 g	3,20
Hedges L. 260 Snuff en 5 g	4,95
Le Jasmin en 15 g	3,75
Ozona Aromatic Luxury Snuff en 10 g	4,85
Ozona Menthol Snuff en 5 g	3,20
Ozona President Snuff en 5 g	4,50
Rummy's Mentholypus Snuff (en boîte) . . . en 4 g	3,10
Rummy's Mentholypus Snuff (en sachet) . . . en 10 g	4,50
Singleton's prestige Snuff en 5 g	3,00
Singleton's Snuff en 4 g	3,00

b) Autres pays

Neffa Souffi	1,30
------------------------	------

E - Tabacs à mâcher

1°) Produits importés par la S.E.I.T.A.

Carotte (en groupement) de 3,6 kg	522,00
Rôle (en groupement) de 1 kg	130,00
Rôle supérieur en 100 g	16,00

2°) Produits importés par la S.E.I.T.A.

a) Communauté Economique Européenne

Makla Africaine Bentchikou en 25 g	4,50
Makla Bouhlel Bentchikou (rouge) . . en 20 g	3,70

2°) Produits importées par la S.E.I.T.A. (suite) Prix de vente
aux consommateurs

Makla Bouhlel Bentchikou (vert) . . . en 20 g	3,70
Makla Cherguia en 20 g	3,25
Makla Ifrikia en 20 g	3,70
Makla Sabaa en 20 g	3,90

b) Autres pays

Makla El Hilal en 20 g	3,00
Skoal Bandits en 10 g	9,00

F - Produits monégasques

Monte-Carlo Filtre	7,30
Monte-Carlo Menthol Filtre	7,30
Monte-Carlo légère Filtre	7,30
Monaco	5,85
Monaco-Filtre	5,85
M C	4,65
M C Filtre	4,65
Cigarito en 5	5,80

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 mai 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-301 du 11 mai 1984 modifiant
certains éléments du calcul des prix limites de vente
au détail des viandes de bœuf et de veau.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-684 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-685 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-171 du 11 avril 1983 relatif aux marges de détail et aux prix de vente au détail des viandes de bœuf et de veau ;

Carotte (en groupement)

4,50

3,20

4,50

Vu l'arrêté ministériel n° 83-324 du 24 juin 1983 modifiant certains éléments de calcul des prix limites de vente au détail des viandes de bœuf et de veau ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982, susvisé, modifié par l'arrêté ministériel n° 83-324 du 24 juin 1983 relative aux coefficients de découpe applicables aux prix moyens de vente au détail, T.V.A. comprise, pour obtenir les prix limites de vente au détail des morceaux de viande de bœuf taxés, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 2.

L'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982, susvisé, modifié par les arrêtés ministériels n° 83-171 du 11 avril 1983 et n° 83-324 du 24 juin 1983, susvisés, relative aux coefficients de découpe applicables aux prix moyens de vente au détail, T.V.A. comprise, pour obtenir les prix limites de vente au détail des morceaux de viande de veau taxés, est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83-171 du 11 avril 1983, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans les points de vente dont les approvisionnements en viande de bœuf et de veau ont été, en 1983, supérieurs à 80 tonnes, la marge de détail au kilogramme des morceaux taxés ne peut être supérieure à la moyenne pondérée résultant de la prise en compte des marges suivantes :

Jusqu'à 80 tonnes F. 6,95

Au-delà de 80 tonnes F. 6,10

ART. 4.

Les prix des morceaux de viande de bœuf suivants : filet, faux-filet, tranche-à-rôtir, second talon, veine grasse et poitrine, sont déterminés librement par le détaillant.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-324 du 24 juin 1983, susvisé, sont abrogées.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 mai 1984.

ANNEXE 1

COEFFICIENTS APPLICABLES AUX PRIX MOYENS DE VENTE AU DETAIL, T.V.A. COMPRISE, POUR OBTENIR LES PRIX LIMITES DE VENTE AU DETAIL DES VIANDES DE BOEUF PENDANT LE MOIS SUIVANT

Prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A.

Inférieur à F. 20,00	allant de F. 20,00 à 20,99	allant de F. 21,00 à 21,99	allant de F. 22,00 à 22,99	allant de F. 23,00 à 23,99	allant de F. 24,00 à 24,99	égal ou supérieur à F. 25,00
<i>Rumsteck, y compris aiguillette de rumsteck</i>						
<i>Non parés</i>						
2,14	2,12	2,10	2,08	2,06	2,04	2,02
<i>Sans déchets</i>						
2,35	2,33	2,31	2,29	2,27	2,24	2,22
<i>Tranche à bifteck, aiguillette baronne, macreuse à bifteck, bavette à bifteck, onglet, entrecôtes</i>						
<i>non parés</i>						
1,80	1,78	1,76	1,74	1,72	1,70	1,68
<i>Sans déchets.</i>						
1,98	1,96	1,94	1,91	1,89	1,87	1,86
<i>Basses côtes, pièce parée, jumeau à bifteck, gîte noir, culotte, hampe</i>						
<i>Non parés</i>						
1,58	1,57	1,55	1,53	1,51	1,50	1,48

Inférieur à F. 20,00	allant de F. 20,00 à 20,99	allant de F. 21,00 à 21,99	allant de F. 22,00 à 22,99	allant de F. 23,00 à 23,99	allant de F. 24,00 à 24,99	égal ou supérieur à F. 25,00
<i>Basses côtes, pièce parée, jumeau à bifsteck, gîte-noix, culotte, hampe</i>						
<i>Sans déchets.</i>						
1,74	1,73	1,70	1,68	1,66	1,65	1,63
<i>Bifteck hâché provenant des bas morceaux complètement dégraissés et dénervés.</i>						
1,38	1,37	1,35	1,33	1,31	1,30	1,29
<i>Dessus de côtes, dessous de tranche, jumeau, griffe, premier taion, macreuse à braiser, gîte nerveux, gros bout, bavette.</i>						
1,10	1,09	1,08	1,07	1,06	1,04	1,03
<i>Gîte-gîte</i>						
<i>Avec os</i>						
0,76	0,75	0,74	0,73	0,73	0,72	0,70
<i>Sans os.</i>						
1,01	1,00	0,99	0,97	0,97	0,96	0,94
<i>Flanchet, plat-de-côtes, tendron</i>						
<i>Avec os</i>						
0,70	0,69	0,68	0,67	0,67	0,66	0,65
<i>Sans os</i>						
0,93	0,92	0,90	0,89	0,89	0,88	0,86

ANNEXE 2

COEFFICIENTS APPLICABLES AU PRIX MOYEN DE
VENTE
AU DETAIL T.V.A. COMPRISE,
POUR OBTENIR LES PRIX LIMITES DE VENTE
AU DETAIL DES VIANDES DE VEAU
PENDANT LE MOIS SUIVANT :

Escalope.....	1,90
---------------	------

Noix et sous-noix	1,55
Quasi sans os	1,47
Côtes premières	1,45
Côtes secondes	1,20
Quasi avec os	1,12
Longe avec os	1,07
Jarret	0,90

*Arrêté Ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la
publicité des prix de tous les services.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à F. 100,00 (T.V.A. comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à F. 100,00 (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

ART. 2.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

ART. 3.

La note doit obligatoirement mentionner :

La date de rédaction de la note,

Le nom et l'adresse du prestataire,

Le nom et l'adresse du client sauf opposition de celui-ci,

La date et le lieu d'exécution de la prestation,

Le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie.

La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Toutefois, le décompte détaillé est facultatif lorsque la prestation de service a donné lieu, préalablement à son exécution à l'établissement d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme aux travaux exécutés.

ART. 4.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ART. 5.

Le présent arrêté s'applique à tous les services, sauf dispositions particulières à certains d'entre eux et sans préjudice des autres réglementations concernant la publicité des prix.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-303 du 11 mai 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.310 du 17 juillet 1978 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges BELTRANDI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-304 du 11 mai 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 février 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Comptoir Monégasque de Bières et Boissons » ;

2°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

3°) de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 24.000 Francs à celle de 360.000 Francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1 Franc à celle de 15 Francs ;

4°) de l'article 42 des statuts (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 février 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-305 du 11 mai 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Delta S.A.M. »

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Delta S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 février 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 février 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-306 du 11 mai 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Etablissements Garino »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Etablissements Garino » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenu à Monaco le 10 février 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1° de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2° de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 70.000 francs à celle de 280.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 francs à 400 francs ;

3° de l'article 17 des statuts (année sociale) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 février 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-307 du 11 mai 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une fédération dénommée « Fédération Monégasque d'Athlétisme ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée ;

Vu les statuts présentés par la fédération dénommée « Fédération Monégasque d'Athlétisme » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La fédération dénommée « Fédération Monégasque d'Athlétisme » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette fédération sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-308 du 11 mai 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yves BARELLI est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 2 mai 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-311 du 11 mai 1984 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;
Vu l'arrêté n° 83-9 du 22 novembre 1983 du Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-103 du 6 février 1984 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 84-103 du 6 février 1984, susvisé, pour rendre la sentence dans le conflit collectif de travail opposant le syndicat des services intérieurs et extérieurs de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à la direction de ladite Société, est prorogé jusqu'au 1er juin 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-312 du 11 mai 1984 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;
Vu l'arrêté n° 83-9 du 22 novembre 1983 du Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-67 du 30 janvier 1984 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 84-67 du 30 janvier 1984, susvisé, pour rendre la sentence dans le conflit collectif de travail opposant le syndicat des agents de maîtrise de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à la direction de ladite Société, est prorogé jusqu'au 1er juin 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-313 du 11 mai 1984 portant modification de l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'héliport de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation civile ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation civile ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'héliport de Monaco ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'héliport de Monaco ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981, susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article 2 ci-après :

« Article 2. - « La plate-forme de l'héliport comporte une aire sauvegardée de 40 mètres de long et de 30 mètres de large. Une aire de prise de contact est matérialisée en son centre par un cercle de 27 mètres de diamètre.

« Les caractéristiques des aires d'accélération horizontale d'approche interne, de décollage et d'ascension, ainsi que les autres aires associées, sont figurées au plan annexé et sont toutes situées au-dessus de la mer.

« L'accès à l'héliport est autorisé aux seuls hélicoptères ne dépassant pas, charge comprise, un poids de 4.000 kg ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Le plan annexé peut être consulté au Service de la Circulation, chargé de l'Aviation civile.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-29 du 9 mai 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLIIème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVIème Grand Prix « Monaco F.3 »

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33, du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- Le jeudi 31 mai 1984 de 6 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 1er juin 1984 de 5 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 2 juin 1984 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 3 juin 1984 de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) — La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1er, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur,
- place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) — La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1er, sur toute sa longueur,
- quai Albert 1er, sur toute sa longueur.

3°) — La circulation des piétons est interdite escaliers de Sainte-Dévote.

4°) — La circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- quai Albert 1er sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende et sur le viaduc de Sainte-Dévote,
- quai Albert 1er, sur toute sa longueur,
- quai Antoine 1er, sur toute sa longueur.

5°) — Le sens unique est suspendu avenue du Port, de la rue Saige à l'avenue de la Quarantaine.

6°) — Le sens unique est inversé :

- rue Saige sur toute sa longueur,
- rue de Millo, sur toute sa longueur.

7°) — Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place d'Armes et la Rue Princesse Caroline,
- rue du Portier,
- avenue de Fontvieille.

8°) — Un sens unique est établi :

- rue Suffren Reymond,, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine, dans ce sens,
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi, dans ce sens,
- rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari à la rue Grimaldi, dans ce sens.

ART. 2.

A) — Le jeudi 31 mai 1984 de 4 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves, le vendredi 1er juin 1984 de 4 h. 00 jusqu'à 12 h. 00, le samedi 2 juin 1984 de 4 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves, le dimanche 3 juin 1984 de 4 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

B) — Le jeudi 31 mai 1984 de 6 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves, le vendredi 1er juin 1984 de 6 h. 00 jusqu'à 12 h. 00, le samedi 2 juin 1984 de 7. h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

le dimanche 3 juin 1984 de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

La circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondant auxdites enceintes.

C) — Le samedi 2 juin 1984 de 4 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves, le dimanche 3 juin 1984 de 4 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules est interdit :

- square Théodore Gastaud, dans sa totalité,
- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

- Le jeudi 31 mai 1984 de 6 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 1er juin 1984 de 6 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 2 juin 1984 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 3 juin 1984 de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) — la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1er et l'embranchement du boulevard Charles III ;

2°) — dans cette même partie du tunnel, le sens unique de circulation est suspendu ;

3°) — le stationnement des véhicules est interdit avenue du Port, sur toute sa longueur ;

4°) — le stationnement des véhicules est également interdit rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

En revanche, le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements délimités, sur le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 4.

- Le samedi 2 juin 1984 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 3 juin 1984 de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) — la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) — le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin), est suspendu.

ART. 5.

Le dimanche 3 juin 1984 de 0 heures jusqu'à la fin des épreuves :

1°) — la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite avenue de la Porte Neuve ;

2°) — l'accès des piétons par la rampe Major est libre ;

3°) — la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- avenue de la Porte Neuve,
- avenue de la Quarantaine,
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- terrasse du Ministère d'Etat (nouveaux bâtiments).

ART. 6.

Du mardi 29 mai au dimanche 3 juin 1984 :

1°) — le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le quai Antoine 1er, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du restaurant « La Rascasse » au Parking du Losange d'Or. Cette interdiction ne s'applique pas aux

véhicules des services d'ordre, de sécurité, des organisateurs et des concurrents ;

2°) — la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'Organisation, de Police, de Secours et des concurrents, sont interdits sur le boulevard du Larvotto dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et le début du tunnel du Loew's ;

3°) — un double sens est instauré sur la voie amont du quai Antoine 1er ;

4°) — seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine 1er, est autorisé.

ART. 7.

- Le samedi 2 juin 1984 de 6 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 3 juin 1984 de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites, est autorisé :

— aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,

— aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,

— aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 8.

Du mercredi 30 mai à 20 h 00 au dimanche 3 juin à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre et la Place d'Armes et la Place de la Gare.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 9 mai 1984.

Monaco, le 9 mai 1984.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 84-30 du 9 mai 1984 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Antoine 1er).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et dépendances portuaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Du 24 au 27 mai 1984, le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs et aux concurrents du 2ème Grand Prix Offshore de Monaco est interdit sur le Quai Antoine 1er dans sa section comprise entre le droit de la sortie du tunnel de Fontvieille et le droit de l'immeuble portant le n° 16.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 9 mai 1984.
Monaco, le 9 mai 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-28 de deux hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de deux hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 15 juin au 15 septembre 1984.

La rémunération mensuelle forfaitaire sera de 4 300 F environ.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- posséder des connaissances d'au moins une langue étrangère.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-29 de deux hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de deux hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 1er juillet au 31 août 1984.

La rémunération mensuelle forfaitaire sera de 4 300 F environ.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- posséder des connaissances d'au moins une langue étrangère.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-30 d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto du 1er juillet au 30 septembre 1984.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254/391, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 6.400 F et de 9.800 F environ.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires du Diplôme d'Etat (français) d'infirmier.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),

La personne retenue sera celle présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-31 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique pour la période allant du 1er juin au 30 septembre 1984.

La rémunération mensuelle minimum est fixée à 4.100 frs environ.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'une secrétaire-comptable au Musée National.

Le Musée National fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire comptable.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282-344 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 7.000 à 8.600 F. environ.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un C.A.P. de secrétariat ;
- posséder de sérieuses notions de comptabilité.

Les candidates devront adresser au Musée National, 17, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),

La candidate retenue sera celle qui présentera les titres et références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidates, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 7, boulevard Rainier III - Rez-de-chaussée - composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

(Affichage cession - loi n° 970 du 6-6-1975 - Article 2 et ordonnance-souveraine n° 6.648 du 18 septembre 1959 - article 5)

— 7, boulevard Rainier III - 2ème étage - composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau.

— 2, rue des Princes, - 3ème étage gauche - composé de trois pièces, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage expire le 2 juin 1984.

Règlement relatif à l'Aide nationale au logement.

Suivant délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1984, le Règlement relatif à l'Aide nationale au logement en date du 29 décembre 1978 est modifié comme suit :

Article 5 :

« (...) »

— soit le loyer effectivement payé majoré de 20 %, si ce montant est inférieur au loyer de référence susvisé (...) ».

De même l'annexe de ce Règlement est ainsi modifiée :

Nombre de pièces	Loyers de référence		
	Secteur (arrondi à la dizaine de F.)	Secteur domanial	Secteur soumis à l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959
1	2.500	943	758
2	4.000	1.181	957
3	6.100	1.423	1.129
4	8.200	1.694	1.291
5	10.000	1.960	1.448

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 84-37 du 2 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés à compter du 1er avril 1984 et du 1er octobre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'experts-comptables et des comptables agréés ont été revalorisés à compter du 1er avril 1984 ; une nouvelle revalorisation est prévue au 1er octobre 1984. Les barèmes de ces revalorisations sont les suivants :

I — Au 1er avril 1984 :

	F
— pour le coefficient 100	367,00
— pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100)	220,20

II — Au 1er octobre 1984 :

— pour le coefficient 100	376,00
— pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100)	225,60

III — Aucune rémunération brute ne pourra être inférieure, sur l'ensemble de l'année 1984, à 50.000 F. quelle que soit la qualification de l'assistant.

Pour le coefficient 160, cette garantie de rémunération annuelle sur l'ensemble de l'année 1984 est portée à 54.000 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-38 du 4 mai 1984 relatif au jeudi 31 mai 1984 (Ascension) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le jeudi 31 mai 1984 (Ascension) est jour férié légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans le circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 84-39 du 7 mai 1984 concernant les congés payés annuels.

La loi n° 1.054 du 8 novembre 1982 a modifié la durée des congés payés annuels en portant celle-ci à 30 jours ouvrables pour tous les salariés.

Compte tenu de cette modification, la présente circulaire rappelle les prescriptions applicables en matière de congés payés annuels par l'effet de la loi n° 619 du 26 juillet 1956.

A — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions concernent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers ainsi que les travailleurs à domicile occupés, en Principauté, par des entreprises monégasques, les concierges d'immeubles à usage d'habitation, les gens de maison et les travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B — REGIME GENERAL

I — Condition d'attribution

Le droit au congé payé est acquis dès que le salarié justifie d'une durée de travail effectif équivalente à un mois durant la période de référence, qui débute le 1er mai de l'année précédente pour se terminer le 30 avril de l'année en cours.

II — Période des congés et date de départ en congés

La loi dispose que la période de congés annuels est fixée par les conventions collectives et doit comprendre la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.

Ce même texte précise que l'absence de convention collective confère à l'employeur l'initiative de fixer ces congés payés en tenant compte des usages, de la situation familiale des salariés et de leur ancienneté dans l'entreprise, après avoir reçu l'avis des Délégués du Personnel.

L'ordre des départs doit être communiqué à chaque salarié un mois au moins avant son départ en congé, sauf accord particulier permettant de réduire de moitié ce délai.

III — Durée des congés

La durée des congés est déterminée à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail sans pouvoir excéder une durée de trente jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé n'est pas un entier, la durée du congé est accordé au nombre entier immédiatement supérieur.

a) Travail effectif : la loi assimile au travail effectif :

- 1 — Les périodes de congés payés de l'année précédente ;
- 2 — Les périodes de repos des femmes en couches ;
- 3 — Dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

b) Calcul de la durée des congés payés :

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à quatre semaines ou vingt-quatre jours ouvrables.

Pour calculer la durée de son congé, le salarié a donc le choix entre trois méthodes de calcul :

- 1 — Calcul à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail ;
- 2 — Calcul à raison de deux jours et demi ouvrables par période équivalent à quatre semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié absent en cours d'année. En effet, quarante huit semaines suffisent pour ouvrir droit à la durée légale de congés payés alors que l'année calendaire prévoit cinquante deux semaines.

Pour déterminer la durée de congés payés applicable il convient, donc, de diviser le nombre de semaines complètes de travail par quatre et de multiplier par deux et demi. Il est rappelé que toute période de semaines inférieures à quatre doit être négligée dans le calcul.

Exemple : Un salarié a travaillé effectivement, durant la période de référence, pendant trente cinq semaines.

$35 : 4 = 8$ périodes de 4 semaines et 3 semaines restantes. Ces dernières ne comptant pas, la durée du congé est de :

$$8 \times 2,5 = 20 \text{ jours ouvrables de congé.}$$

3 — Calcul à raison de deux jours et demi par période équivalente à vingt quatre jours de travail effectif.

Cette méthode présente un intérêt lorsque, après avoir éprouvé celle des semaines il apparaît que le nombre de jours compris dans les fractions de semaines restantes est assez important pour attribuer un jour ouvrable supplémentaire de congés payés.

Pour déterminer la durée du congé, il convient de comptabiliser à l'aide d'un calendrier, toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence, un jour chômé étant assimilé à un jour de travail effectif. Ce total est ensuite divisé par vingt quatre lorsque l'on travaille durant six jours par semaine, par vingt deux si l'on travaille cinq jours et demi ou par vingt si le travail effectif est de cinq jours. Le résultat obtenu est à multiplier par deux et demi pour obtenir la durée du congé.

Exemple : Un salarié a travaillé, à raison de cinq jours hebdomadairement, durant deux cent trente cinq jours (235).

$235 : 20 = 11$ périodes, les quinze jours restant ne comptant pas, la durée du congé est de :

$$11 \times 2,5 = 27,5 \text{ soit } 28 \text{ jours ouvrables (arrondis au nombre supérieur)}$$

alors que la méthode des semaines permettrait d'attribuer 25 jours ouvrables.

IV — Date du retour de congé

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est décompté par la loi en « jours ouvrables ». Ceux-ci correspondent aux jours habituellement consacrés au travail même s'ils sont chômés.

Ainsi dans une entreprise où l'horaire hebdomadaire de travail est réparti sur cinq jours, les jours restant correspondent au sixième jour ouvrable et au jour de repos hebdomadaire. Ce sixième jour doit être décompté pour la détermination du congé ; toutefois, il ne le sera pas s'il correspond au premier jour ouvrable suivant le départ en congé. Dans ce cas, le congé débutera le premier jour ouvrable où le travail aurait dû reprendre normalement.

De même, ne sont pas des jours ouvrables ceux correspondant à des fêtes légales. Dès lors, ces jours ainsi que ceux considérés comme repos hebdomadaire ne peuvent être décomptés dans la période de congé lorsqu'ils y sont inclus.

V — Congés supplémentaires

a) Congés pour ancienneté.

Les salariés bénéficient de deux jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service continu ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément et du congé principal puisse porter le total du congé exigible à plus de 36 jours ouvrables. Pour la détermination de ce congé supplémentaire, les périodes de suspension du contrat de travail légalement assimilées à du travail effectif doivent être intégrées dans l'ancienneté.

b) Congé de mère de famille

Lorsque le total du congé principal est égal ou supérieur à six jours ouvrables, les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé puisse excéder cinq jours.

Est réparti enfant à charge, tout enfant âgé de moins de 16 ans au 30 avril de l'année en cours et vivant au foyer.

c) Congé en cas de fractionnement du congé principal

Dans le cas où le congé principal est fractionné selon les modalités définies par l'article 9 - alinéa 3 - de la loi n° 619, le salarié doit bénéficier d'un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI — Cumul - Maintien des avantages acquis

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume ainsi :

Les congés légaux et conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions, contrats individuels ou résultent d'un usage constant. A défaut, l'employeur est tenu d'appliquer le régime (légal ou conventionnel) le plus favorable pour le travailleur.

La loi prévoit que l'application du régime légal ne peut, en aucun cas, faire perdre au salarié les avantages conventionnellement garantis. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des dispositions les plus favorables pour les salariés.

VII — Indemnités de congés payés

1°) Indemnité afférente au congé principal.

La loi prévoit deux possibilités de calcul :

1ère méthode : l'indemnité est égale au dixième de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (1er mai - 30 avril).

2ème méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

L'employeur doit, de sa propre initiative et sans attendre une demande du salarié, appliquer la règle qui se révèle la plus favorable pour ce dernier.

Quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant retenue pour les assurances sociales. Par contre doivent être exclues de la base du calcul, les sommes représentatives de remboursement de frais, de compensation de risque ou constituant une prime ou gratification spéciale versée une fois l'an, sans préjudice de l'application d'éventuelles stipulations conventionnelles ou de sentences arbitrales qui en auraient décidé différemment pour certains secteurs professionnels.

D'autre part, la loi n° 619 précise que cette rémunération doit comprendre :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail effectif ;
- la valeur représentative des avantages en nature ;
- les pourboires contrôlés.

Méthode du dixième :

Outre les éléments déterminés ci-dessus, la loi précise que l'indemnité de congés payés de l'année précédente doit être intégrée dans la rémunération brute. Le montant de l'indemnité s'obtiendra en divisant par dix le total ainsi obtenu.

Méthode du salaire qui aurait été perçu en cas de travail effectif :

Cette procédure est plus favorable pour le salarié dont la rémunération a subi des variations durant la période de référence.

La loi précise que cette rémunération est calculée en raison du salaire pendant la période précédant le congé et de la durée de travail effectif dans l'établissement.

a) Personnel à salaire horaire.

L'horaire de base nécessaire au calcul de l'indemnité doit correspondre à l'horaire normal habituel de travail et ce calcul doit tenir compte des jours qui auraient été effectivement travaillés - c'est-à-dire des jours ouvrés.

b) Personnel payé au mois.

Il a été jugé que la règle du maintien de la rémunération ne saurait permettre, en aucun cas, de verser à un salarié payé au mois davantage qu'il n'aurait reçu s'il avait travaillé durant ses congés payés.

— Incidence d'un jour férié sur l'indemnité de congé payé.

Cette indemnité couvre les jours réels de congés payés, non compris le jour férié qui doit être indemnisé selon la méthode légale.

2° Indemnité des congés supplémentaires.

La loi dispose que chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté, de charges de famille ou de fractionnement du congé principal selon les dispositions légales, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de la somme versée au titre du congé principal par le nombre de jours ouvrables ainsi octroyés.

Il convient de préciser que des sentences arbitrales ont imposé cette méthode pour le calcul de l'indemnité de congés supplémentaires accordés conventionnellement.

3° Fermeture de l'entreprise.

La loi précise que lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des trente jours ouvrables, le personnel doit percevoir, pour chaque jour ouvrable supplémentaire, une indemnité au moins égale à celle de congés payés. Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec cette dernière et n'est pas due lorsque la prolongation de la fermeture résulte d'une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou d'un besoin impérieux d'exploitation. Dans cette hypothèse l'accord du Directeur du Travail et des Affaires Sociales doit être préalablement sollicité.

4° Indemnité compensatrice de congés payés

Le travailleur dont le contrat de travail est résilié avant d'avoir bénéficié du congé auquel il avait droit, doit recevoir, lors de cette rupture, une indemnité compensatrice de congés payés calculée selon les règles définies plus haut en fonction des droits acquis et non épuisés à cette date. Cette indemnité est indépendante de celles nées de cette résiliation du contrat. En cas de décès du salarié, cette indemnité est due à ses ayants-droit.

5° Caractère de l'indemnité de congés payés.

Cette indemnité est entièrement assimilée à un salaire et supporte les mêmes retenues sociales que ce dernier. Elle est exigible et privilégiée.

C — REGIMES PARTICULIERS

I — Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison.

a) Champ d'application.

L'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 s'applique aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) Durée des congés.

La durée du congé est déterminée par le régime général.

c) Indemnité de congé.

Elle se calcule selon les méthodes du régime général. Toutefois, l'indemnité journalière des femmes de ménage est fixée au 1/6ème du salaire hebdomadaire habituel, sauf application du régime légal le plus favorable.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, la valeur représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier durant son congé. Son montant est fixé par l'arrêté ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957, dont les dispositions sont reproduites au chapitre D, ci-dessous.

d) Repos supplémentaire imposé par l'employeur.

Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à la somme qui serait due pour un congé légal de même durée.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité correspondante ne peuvent, en aucun cas, être imputés sur les congés légaux à venir.

II — Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.

La loi précise que le donneur d'ouvrage s'acquitte de son obligation par le paiement d'une allocation égale au dixième de la rémunération brute, déduction faite des frais d'atelier, lors de son versement.

L'ordonnance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner cette allocation sur le bulletin remis lors de chaque livraison des ouvrages exécutés par le travailleur.

III — Congés payés des travailleurs du Bâtiment.

La gestion de ces congés est assurée par la « Caisse des Congés Payés du Bâtiment » créée par l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965.

a) Champ d'application

L'arrêté ministériel n° 65-197 du 12 juin 1965 détermine la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de construction et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est obligatoire.

b) Durée des congés

Les travailleurs occupés dans ces entreprises bénéficient du congé payé déterminé par le régime général.

Pour le calcul de cette durée, l'article 8 de l'ordonnance souveraine visée plus haut précise que cent cinquante heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif. Ce nombre d'heures résulte des mentions portées sur le bulletin de paye de chacun des salariés.

c) Indemnité de congés payés.

Outre les éléments inclus par le régime général dans la rémunération totale de base de cette indemnité, on doit y intégrer les indemnités d'intempéries perçues pendant la période de référence.

d) Primes de vacances

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955 étendant les stipulations conventionnelles et notamment son article 17, les salariés de ce secteur professionnel doivent percevoir une prime de vacances égales à 30 % du montant de l'indemnité légale de congés payés sous la condition d'avoir travaillé 1.800 heures au cours de la période de référence. Dans l'hypothèse où le salarié justifie qu'il n'a pu atteindre ce seuil en raison de la maladie, cette prime lui sera versée.

Cette prime ne peut se cumuler avec des sommes qui auraient ce même objet. Elle est versée en même temps que l'indemnité légale.

e) Contestation.

Toute contestation portant sur le montant de l'indemnité de congés payés doit être soumise à l'appréciation d'une commission paritaire.

IV — Voyageurs, représentants et placiers de commerce et de l'industrie.

Ces salariés bénéficient d'un congé annuel fixe selon le droit commun. L'indemnité afférente à ce congé correspond aux dixième de la rémunération totale (fixe et commission) perçue pendant la période de référence, déduction faite des frais professionnels.

V — Personnel rémunéré aux pourboires.

Le législateur a précisé que l'on ne peut prélever sur la « masse » des pourboires ou pourcentages ladite indemnité.

VI — Concierges d'immeubles à usage industriel.

La loi dispose que le remplacement de ce salarié sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur qui doit verser au remplaçant une indemnité égale au double de l'indemnité de congé payé, abstraction faite des valeurs des avantages en nature.

D — AVANTAGES EN NATURE

L'indemnité représentative des avantages en nature dont le salarié bénéficiaire cesse de jouir durant ses vacances a été fixée par l'arrêté ministériel n° 57-251 susvisé.

Sur la base du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti du mois de mars 1983, on trouve les valeurs suivantes par jour :

- a) Nourriture
— un seul repas 12,44 F.
— deux repas 24,88 F.
b) Logement
— une personne 12,44 F.

Pour le personnel rémunéré au mois, la valeur de ces avantages représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

Au montant de ces prestations, s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

E — BULLETIN DE CONGES PAYES

L'employeur est tenu de délivrer, chaque année, un bulletin de congés payés au salarié partant en congé.

Ce bulletin doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- 1°) Le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse ;
- 2°) Le nom du salarié ; sa catégorie professionnelle ; son salaire ;
- 3°) La durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise ;
- 4°) La date d'entrée en service du salarié ;
- 5°) La durée du congé annuel ;
- 6°) La période de congé (dates de départ en congé et de reprise de travail) ;
- 7°) Le montant de l'indemnité de congés payés.

F — INFRACTIONS ET SANCTIONS

L'Inspecteur du Travail est tenu de veiller au respect des dispositions rappelées ci-dessus. Il pourra demander à tout employeur de rétablir un salarié dans ses droits et constater toute infraction à ces dispositions.

La loi précise qu'il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté****Finale du Concours de thèmes de jazz**

Mercredi 23 et jeudi 24 mai, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace
avec Maxim Saury et le Conservatoire de Jazz de Monaco.

Concerts publics

samedi 26, à 15 heures, promenade du Larvotto
par la *Musique Municipale* ;
dimanche 27, à 11 heures, place du Palais
par la *Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince*.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 22 inclus : « *Le sang de la mer* »
du mercredi 23 au jeudi 31 : « *Clipperton, île de la solitude* ».

Les congrès

du dimanche 20 au jeudi 24, à l'Hôtel de Paris
Incentive M.D.S. Quantel ;
du mardi 22 au samedi 26, au Sporting d'Hiver
Conférence of air Machinery.

Les sports

samedi 26, en baie de Monaco
2ème Grand Prix Off-Shore de Monaco ;
dimanche 27, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Bosc-stableford (18 trous).

Fondation Prince Pierre de Monaco

Les Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco ont été proclamés, mercredi dernier, au cours d'une conférence de presse tenue, en fin de matinée, à l'hôtel de Paris.

Le 34ème Prix Littéraire, le 24ème Prix de Composition Musicale ont été attribués, respectivement à : Patrick Modiano et Michael Tippett.

Le 18ème Prix International d'Art Contemporain, Prix et Mentions, à : Pancho Quilici ; Matthias Holländer ; Antonio Maro ; José Ibanez ; Piccio ; Sylvain Le grand ; Peter Zalai ; Ange Mozi-conacci ; François Laban ; Michel Lablais ; Delekta-Wlcinska ; François Corbeau ; Taru Mäntynen ; Ibrahim Hussein ; Denis Fadier.

Nous reviendrons en détail sur l'attribution de ces Prix dans le « Journal de Monaco » de la semaine prochaine.

17ème concours international de bouquets

180 concurrents représentant 19 nations ont participé à cette élégante manifestation organisée, par le Garden Club de Monaco, dont la Présidente est S.A.S. la Princesse Caroline, les 5 et 6 mai, dans le Hall du Centenaire transformé, pour la circonstance, en jardin de Bagatelle, avec ses roses, ses pergolas et ses tonnelles.

Elle a été inaugurée par S.A.S. le Prince, entouré de S.A.S. la Princesse Caroline, accompagnée de son époux, M. Stefano Caslragni, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de S.A.S. la Princesse Stéphanie.

La remise des prix, Salles des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club, a été présidée par S.A.S. la Princesse Caroline.

Le Prix Princesse Grace de Monaco, récompense suprême du concours, a été décerné à Mmes Maryse Grilhaut des Fontaines et Christiane Rassamian, (Ecole française de décoration florale) pour leur composition dans la catégorie « grande dimension classique ».

Au studio de Monaco...

...la relève est assurée !

C'est ainsi qu'une équipe de jeunes comédiens a joué, la semaine dernière avec succès, au Théâtre des Variétés, la comédie de Michel Billebaud-Daner « Deux plus deux » que la compagnie monégasque avait créée, sur cette même scène, en 1971.

*
**

L'équipe monégasque de tennis...

... s'est qualifiée pour le deuxième tour de la Coupe Davis de seconde division en battant l'équipe du Zimbabwe, par 5 victoires à zéro.

*
**

Organisée par la Fédération Monégasque d'Escrime...

... une compétition, de caractère véritablement international, a réuni, les 5 et 6 mai, au complexe sportif de Fontvieille, les benjamins, minimes, cadets et juniors de plusieurs pays.

La victoire par équipes est revenue à la France tandis que le benjamin Arribet, de Tarbes, s'adjugeait le *Challenge Prince Albert*.

*
**

Coupe de France de Football...

... Monaco premier ex aequo avec Bordeaux au goal average, finaliste de la Coupe 84, et « perdant » contre Metz par 2 à 0 après prolongations.

Sur l'ensemble de la saison, meilleure équipe du championnat malgré ses deux contre-performances.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 9 février 1984, enregistré ;

Entre la Dame Bernadette, Thérèse CHAIGNET, épouse BONNEL-DASSONVILLE, née le 26 août 1952 à Tunis (Tunisie), de nationalité française demeurant et domicilié à Monaco, 10, boulevard d'Italie ;

Et le Sieur Paul, Jules, Roger, Marie BONNEL dit BONNEL-DASSONVILLE, né le 8 mai 1933 (Hauts-de-Seine), de nationalité française, demeurant et domicilié 10 boulevard d'Italie à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux CHAIGNET-BONNEL à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 mai 1984.

Le Greffier en Chef-adjoint,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1984, enregistré ;

Entre la Dame Emilie PEGLION, épouse du Sieur Georges HUGUES, née le 9 juillet 1918 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard de France, titulaire de la carte de séjour n° 044586 délivrée à Monaco, le 5 janvier 1981, valable jusqu'au 28 mars 1990 ;

Et le Sieur Georges HUGUES, né le 7 février 1918 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, retraité, domicilié à Monte-Carlo, 16, boulevard de France ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux HUGES/PEGLION à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 mai 1984.

Le Greffier en Chef-adjoint :
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de la Société « SCASI » a autorisé le syndic à verser aux créanciers de ladite liquidation un dividende égal à 30 % du

montant de leur créance, soit au total une somme de 212.216,74 francs.

Monaco, le 9 mai 1984.

Le Greffier en Chef-adjoint,
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire, désigné par jugement du 12 août 1983 à la Cessation des Paiements de la S.A.M. GREAL, a renvoyé ladite S.A.M. GREAL devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 11 mai 1984.

Le Greffier en Chef-adjoint,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 mai 1984, M. et Mme Etienne AGLIARDI, demeurant à Monaco-Ville, 20, rue Basse, ont cédé à la S.A.M. « SPLENDID GARAGE S.A. », avec siège à Monaco, 5, avenue du Port, tous leurs droits au bail de locaux appartenant au Domaine de l'Etat, sis à Monaco, 5, avenue du Port, où est exploité un atelier artisanal de menuiserie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE-EXECUTION

Le lundi 28 mai 1984 à 11 heures en l'étude et par le ministère de Maître Paul-Louis Aureglia, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publique de TROIS CENT TRENTE TROIS ACTIONS nominatives de la société anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX », en abrégé « S.O.M.E.C.O », dont le siège est à Monte-Carlo, (Principauté), n° 3 bis, boulevard de Belgique.

Lesdites actions étant la propriété de Monsieur Lucien ROSENFELD, demeurant à Atlanta (U.S.A.), 95, Rosaire Place.

Cette vente a été ordonnée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, du treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, devenu définitif, qui a validé la saisie conservatoire, pratiquée sur lesdits titres suivant procès-verbal de Maître Escaut-Marquet huissier à Monaco, en date du 28 janvier 1981, et prononcé la conversion de ladite saisie conservatoire en saisie exécution au profit de ladite société « S.O.M.E.C.O », représentée par son Président-Délégué en exercice.

MODALITES DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu aux conditions du cahier des charges dressé par M^e Aureglia, Notaire à Monaco, le 8 mai 1984.

Le ou les adjudicataires seront tenus de payer leur prix comptant au moment de l'adjudication.

Les enchères ne seront pas inférieures à cinq cents francs ; elles seront portées verbalement et reçues de la part de personnes ayant préalablement fourni une caution ou une consignation, au moyen d'un paiement certifié entre les mains du notaire, d'un montant de six mille francs. Cette consignation sera immédiatement restituée aux personnes non déclarées adjudicataires, elle s'imputera d'abord sur les frais, puis le prix, en ce qui concerne l'adjudicataire.

Le ou les adjudicataires seront également tenus d'acquitter, en sus de leur prix, le montant des frais de mise en adjudication, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Le ou les adjudicataires seront tenus de faire leur affaire personnelle du transfert des actions adjudgées et de la notification de l'adjudication à qui besoin sera.

MISE A PRIX

La mise à prix est fixée à **TRENTE MILLE FRANCS** avec faculté de baisse immédiate.

Fait et rédigé par M^e Paul-Louis Aureglia, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 8 mai 1984.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, les 1^{er} et 3 février 1984, Mme Micheline FOLLETE-DUPOITS, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie a donné à M. et Mme Bartholoméo ANSALDI, demeurant à Monte-Carlo 17 boulevard d'Italie, la gérance libre pour une durée de deux années du fonds de commerce de : linge de maison, lingerie bonneterie, articles de cadeaux, mercerie, lainage, connu à l'enseigne « L'ARMOIRE A LINGE » situé à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie.

Il est prévu un cautionnement de 10.000 Francs.

Madame ANSALDI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 18 mai 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte aux minutes de M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 18 août 1983, Mme Anne-Marie GRAGLIA, commerçante, demeurant 35 rue Grimaldi à Monaco, a vendu à Monsieur Bernard SAIA, pâtis-
sier, demeurant 5, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, un fonds de commerce de fabrication de

nougats, caramels, pâtisserie, dépôt de pain etc... situé à Monaco, 41, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu les 1^{er} août et 21 septembre 1983, par le notaire soussigné, Mlle Victorine LANTERI, demeurant à l'Hospice de Sospel et Mme Jacqueline LANTERI, épouse de M. Georges RUNNICLES, demeurant 7, rue Grimaldi, à Monaco, ont cédé à Mlle Hélène JAUQUET, demeurant 79, rue Potagère, à Bruxelles, le droit au bail de divers locaux situés dans l'immeuble 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en droit, Notaire
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 1984 la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT » ayant son siège 22, rue Psse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} avril 1983, la gérance libre consentie à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3 av. de la Costa, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de coiffeur

exploité « BEACH-PLAZA », 22, av. Psse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 10.100 frs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en droit, Notaire,

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 1984 la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de 3 années à compter du 1er avril 1983, la gérance libre consentie à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de drugstore exploité « BEACH-PLAZA », 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 8.260 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 mars 1984, par le notaire soussigné, la gérance qui avait été consentie suivant acte dudit notaire, le 2 juillet 1984 par la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT »

avec siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, au profit de Mme Enid PROCTOR THOMAS et M. Gilbert GRASSET, demeurant 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de vente de cadeaux exploité au « BEACH-PLAZA », 22, avenue Princesse Grace, à Monte Carlo, est renouvelée au seul profit de Madame PROCTOR THOMAS, pour une nouvelle période de trois années, à compter rétroactivement du 1er avril 1983.

Il a été prévu un cautionnement de 13.330 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 janvier 1984 par le notaire soussigné, Mme Vve Emma POGGI née DAVIN, et M. Max POGGI, administrateur de sociétés, demeurant 20, bd Psse Charlotte, à Monte-Carlo, ont renouvelé pour une période de cinq années à compter du 23 février 1984 la gérance libre consentie à Mme Antonina SPARACELLO, épouse de M. Ange FABBRETTI, demeurant 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de vins etc... dénommé « BAR TABACS DES MOULINS », 46, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 66.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« SOCIETE D'ETUDES,
DE RECHERCHES
ET D'APPLICATIONS
TECHNIQUES »**

en abrégé

« S.E.R.E.A.T.E.C. »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, numéro 39, avenue Hector Otto, à Monaco, le 1er février 1984, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1er février 1984 ;

b) De nommer, en qualité de Liquidateur, Madame Renée ZAMPONI, administrateur de sociétés, domiciliée et demeurant numéro 8, Passage Grana, à Monte-Carlo et de lui conférer, comme tous les autres liquidateurs qui viendraient à être nommés en remplacement, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les statuts, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments de l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires en proportion de leurs droits ;

c) fixer le siège de la liquidation au domicile de Madame Renée ZAMPONI, susnommée, numéro 8, Passage Grana, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1er février 1984, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 mai 1984.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 7 mai 1984, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 mai 1984.

Monaco, le 18 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« LES EDITIONS DE
RADIO MONTE-CARLO »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES EDITIONS DE RADIO MONTE-CARLO », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 16, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire, soussigné, le 7 décembre 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 9 mai 1984.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 mai 1984.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 9 mai 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 mai 1984),

ont été déposées le 18 mai 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« GENTA & CATTALANO »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre 1983,

M. Gérald GENTA, Maître Horloger, demeurant 10, bd d'Italie à Monte-Carlo.

Mme Evelyne CATTALANO, s. p. épouse de M. Gérald GENTA, demeurant avec lui.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet à Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente, le courtage, la commission, le service après-vente d'articles de joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, horlogerie, objets d'art et objets en métaux précieux ou semi-précieux, tous articles de luxe et accessoires. Et, généralement toutes opérations commerciales, financières etc...

La raison et la signature sociales sont « GENTA & CATTALANO ». La dénomination commerciale est « Gérald GENTA ».

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le siège est fixé 2, av. des Citronniers, à Monte-Carlo.

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 frs, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, de valeur nominale, appartenant à M. GENTA, à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 ; et à Mme GENTA, à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

La société sera gérée et administrée par M. et Mme GENTA, pour une durée indéterminée avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 10 mai 1984.

Monaco, le 18 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CONTROL »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 octobre 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur

en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*Forme - Objet - Dénomination
Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER.

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— la prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle de nature administrative, commerciale, industrielle, économique et financière ;

— et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est : « CONTROL ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

ART. 6.

Apports

Les associés feront apport à la société d'une somme de CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites. Ces actions sont libérées de moitié à la constitution de la société.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 5.000, à souscrire intégralement et à libérer de moitié à la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétence pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote

supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de DIX POUR CENT l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces

deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 12.

*Droits et obligations
attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Administration de la société

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, les commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination, cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période couverte entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes

de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée, adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20

Commissaires aux comptes

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration soit, à défaut, par les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de Voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ART. 28.

Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué

dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, des rapports des commissaires, et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et Répartition des Bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois/quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y appor-er, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des

biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes constestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

Constitution définitive de la société

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de CENT FRANCS (100 Francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CINQUANTE FRANCS (50 Francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes ;

— que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommée, par acte du 10 mai 1984.

Monaco, le 18 mai 1984.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO